

LES PETITES AFFICHES

BÉARNAISES ET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Hebdomadaire habilité à publier les annonces légales pour le Département des Pyrénées-Atlantiques

BUREAUX

10 rue de Foix - 64000 PAU

Téléphone : 05.59.27.37.03 / Télécopie 05.59.27.31.60 / E-mail : stampa@affiches64.com

SITE INTERNET : www.affiches64.com

ABONNEMENT PAPIER POUR 2019 : 1 an : 26 € / 2 ans : 47 € • DIRECTRICE DE PUBLICATION : Béatrice de STAMPA



SUPPRESSION DE LA TAXE D'HABITATION

Après le dégrèvement pratiqué depuis 2018 visant 80 % des contribuables, la taxe d'habitation sur la résidence principale sera totalement et définitivement supprimée en 2023.

Elle sera en revanche maintenue pour les résidences secondaires et les locaux vacants.

Le projet de loi de finances pour 2020 finalise la réforme de la taxe d'habitation pour les résidences principales en prévoyant sa suppression totale et définitive.

La mesure sera étalée sur les années 2021 à 2023, année à partir de laquelle la taxe d'habitation sera totalement supprimée pour la résidence principale de tous les contribuables, quel que soit le niveau de leurs revenus.

Réforme de 2018

La première étape de la réforme a été initiée par la loi de finances pour 2018.

Depuis 2018, un dégrèvement de taxe d'habitation est pratiqué sous condition de ressources. La mesure vise à supprimer progressivement entre 2018 et 2020 la taxe d'habitation pour 80 % des ménages.

Les contribuables bénéficient ainsi d'un dégrèvement de la taxe d'habitation de leur résidence principale lorsque leur revenu n'excède pas un certain niveau. Ce dégrèvement s'est ajouté aux nombreuses mesures d'exonération, de plafonnement et d'abattements, déjà prévues en faveur des contribuables à revenu modeste.

En 2018, le dégrèvement s'est chiffré à 30 % du montant de la taxe d'habitation pour les contribuables dont le revenu fiscal de référence ne dépassait pas 27.000 euros (pour une part de quotient familial). Entre 27.000 et 28.000 euros, le dégrèvement était affecté d'un coefficient de dégressivité.

En 2019, le dégrèvement était porté à 65 % pour un revenu fiscal de référence de 27.432 euros et dégressif jusqu'à 28.448 euros de revenu fiscal.

En 2020, le dégrèvement sera porté à 100 % pour les contribuables dont le revenu fiscal n'excède pas 27.706 euros avec une dégressivité jusqu'à 28.732 euros.

La perte de ressources pour les collectivités locales est prise en charge par l'État. Néanmoins, pour atténuer le coût du dispositif pour l'État, le dégrèvement s'applique sur la base des cotisations de taxe d'habitation calculées à partir des taux d'imposition de 2017. Il s'agirait aussi de ne pas pénaliser les contribuables par d'éventuelles hausses de taux d'imposition décidées par les collectivités territoriales. Pour 2020, les taux de la taxe d'habitation seront gelés à leur niveau de 2019. De même, les valeurs locatives soumises à la taxe ne seront pas revalorisées par le coefficient forfaitaire annuel.

Suppression de la taxe d'habitation en 2023

La seconde étape de la réforme consiste à supprimer totalement et définitivement la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale. La suppression sera étalée dans le temps, de 2021 à 2023.

A compter de 2021, tous les contribuables bénéficieront d'une exonération, totale ou partielle, de taxe d'habitation pour la résidence principale.

L'exonération sera totale pour les contribuables remplissant les conditions de ressources antérieurement prévues, soit 80 % des contribuables.

Les autres contribuables bénéficieront d'une exonération partielle, limitée à 30 % en 2021 et à 65 % en 2022.

En 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale sera totalement supprimée pour l'ensemble des contribuables, quel que soit le niveau de leur revenu fiscal.

Les exonérations déjà prévues en faveur des contribuables à revenu modeste, personnes âgées, veuves ou invalides, deviendront inutiles et seront supprimées dès 2021. Les dégrèvements de la contribution à l'audiovisuel public prévus en faveur de ces contribuables seront en revanche maintenus.

Une taxe d'habitation continuera de s'appliquer aux résidences secondaires. Dans les zones tendues, les communes continueront également de pouvoir décider une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. De même, subsisteront la taxe sur les logements vacants applicable en zones tendues et hors zone tendue sur délibération des communes.

Nouvelle obligation déclarative

A compter de 2023, les propriétaires de locaux d'habitation devront effectuer une déclaration de leurs conditions d'occupation.

Si le propriétaire occupe les locaux, il devra déclarer la nature de cette occupation. Si le local est occupé par un tiers, le propriétaire devra déclarer l'identité du ou des occupants.

La déclaration devra être effectuée au plus tard le 30 juin de chaque année, sous peine d'une amende fiscale de 150 euros par local. La déclaration ne devra pas être effectuée si aucun changement n'est intervenu depuis la dernière déclaration.

Référence : Projet de loi de finances pour 2020

S O M M A I R E

1	> Suppression de la taxe d'habitation	Annonces légales et judiciaires	< 4 à 12
2	> Comprendre le futur système du "bonus-malus" sur les contributions patronales d'assurance chômage	Le dirigeant de société n'est pas un mandataire	< 12
3	> Pour imaginer le monde et l'entreprise de demain	Droit à l'erreur et réduction de l'intérêt de retard	< 13
		PAB Infos	< 14

